



En France, les communications individuelles sont possibles devant les comités suivants :

- Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD)
- Comité des droits de l'Homme (CCPR)
- Comité des droits des personnes handicapées (CRPD)
- Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW)
- Comité contre la torture (CAT)
- Comité des disparitions forcées (CED)
- Comité des droits de l'enfant (CRC)
- Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CESCR)

La surveillance du respect des conventions relatives aux droits de l'Homme, adoptées sous l'égide des Nations unies, est assurée par des comités d'experts indépendants. Ces comités examinent les rapports périodiques, formulent des recommandations, mais ils peuvent aussi recevoir des communications en cas de violation d'un droit garanti par une convention.

Il existe deux types de communications devant les comités. Les communications **interétatiques** sont une procédure qui permet à un État partie à une convention de soumettre une plainte contre un autre État partie devant le comité d'experts chargé de surveiller l'application de cette convention. Les communications **individuelles** sont, quant à elles, une procédure qui permet à une personne physique (et

dans certains cas à un groupe de personnes) de saisir un comité d'experts pour dénoncer une violation de ses droits par un État partie à la convention concernée. L'essentiel des communications déposées devant des comités sont des communications individuelles.

Qu'elles soient interétatiques ou individuelles, ces communications sont des techniques "parajuridictionnelles". Cela signifie qu'à la différence d'une procédure devant une juridiction, les décisions du comité n'ont pas de force contraignante. Il s'agit seulement de recommandations et suggestions faites à l'Etat partie et au pétitionnaire (personne qui a déposé la communication).

-
- [Page dédiée aux organes conventionnels sur le site des Nations unies](#)
 - [Informations concernant les plaintes pour violation des droits de l'homme](#)
 - [Formulaire de dépôt de communication en ligne \(ainsi qu'en version papier à télécharger\)](#)
 - [Chapitre 7 "Les recours internationaux" issus de l'ouvrage Le guide des étrangers face à l'administration](#)

Conditions de recevabilité d'une communication individuelle

- **Compétence du comité** : la communication doit être portée contre un Etat qui est partie au traité et qui a accepté la compétence du comité pour examiner les communications individuelles.
- **Epuisement des voies de recours internes** : toutes les voies de recours disponibles dans l'Etat concerné doivent avoir été exercées, sauf si elles sont inaccessibles, inefficaces ou déraisonnablement longues.
- **Auteur de la communication** : les comités reçoivent uniquement les communications de personnes physiques (et parfois de groupes de personnes). Par ailleurs, l'auteur de la communication doit agir en son nom et faire état d'une violation directe d'un de ses droits protégés.
- **Allégation plausible d'une violation** : La requête doit être motivée, précise et faire une allégation crédible d'une violation des droits garantis par la convention concernée
- **Absence de litispendance internationale** : une communication qui a déjà été examinée ou qui est en cours d'examen par une autre instance internationale est irrecevable (un autre comité, la Cour européenne des droits de l'Homme...).
- **Bonne foi** : la communication ne doit pas relever d'un abus du droit de communication (requêtes multiples, requêtes frauduleuses ou requêtes insultantes et offensantes).
- **Délai raisonnable** : s'il n'y a pas de délai fixé pour saisir les comités, la communication doit tout de même être introduite dans un délai raisonnable après l'épuisement des recours internes.

L'examen des communications

Suite au dépôt d'une communication, l'examen par le comité se fait en plusieurs temps :

1. Le comité examine si la demande est recevable, c'est à dire si la plainte respecte l'ensemble des critères formels et juridiques prévus dans les conditions de recevabilité.
2. Si le comité estime la requête recevable, il examine alors l'affaire sur le fond, au cours d'une procédure contradictoire, pour décider si les droits protégés par l'instrument invoqué ont été violés ou non. En cas d'urgence, le comité peut prononcer des mesures de protection provisoires pour éviter que la victime ne subisse un préjudice irréparable.
3. A l'issue de la procédure, le Comité statue et émet des constatations, dépourvues de force contraignantes.

Avantages et inconvénients des communications individuelles

Avantages :

- Portée universelle de la procédure et de la jurisprudence
- Les comités traitent de droits spécifiques et sont spécialisés sur les questions relatives à ces droits
- La valeur morale et politique des recommandations faites aux Etats est importante
- L'approche non-contentieuse permet un dialogue avec l'Etat ainsi qu'un travail de pédagogie

Inconvénients :

- Les décisions sont non-contraignantes et n'ont donc pas de force obligatoire pour l'Etat
- Les délais de traitement des communications sont parfois très longs
- Les conditions de recevabilité et notamment l'épuisement des voies de recours internes sont strictes